

Département de l'Oise
Arrondissement de COMPIEGNE
Canton de NOYON
Commune de VAUCHELLES

COMPTE-RENDU 25 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel FETRE, Maire.

Etaient présents : Mrs Daniel FETRE, Enguerrand CARON, Christopher CARON, Thomas BONNARD et Jean-Marie DUCHEMIN.

Mmes Céline DAUTREMONT, Marisol ORTIZ GONZALEZ et Béatrice BOUCHER.

Pouvoir : Mr Didier MARTY à Mr Daniel FETRE.

Absents : Mr Mikaël TUILEVATAU et Mme Sophie CAMUS HOGUET.

Mme Céline DAUTREMONT a été élue secrétaire de séance.

-Approbation du compte-rendu du 30 mars 2022, à l'unanimité.

1) **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de Comité Technique en date du 22/03/2022

A compter du 01 juin 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de 2 parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE° ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

1) Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
- les adjoints administratifs,
- les rédacteurs

- Filière technique :
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en 2 parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des 2 parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard.
- de la technicité, de l'expertise ou de la, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Catégorie C

➔ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

La cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montants plafonds maximums annuels</i>	
		<i>IFSE (non logé)</i>	<i>CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Adjoints administratif Principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe</i>	<i>11 340 €</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoints administratifs de 2^{ème} et 1^{ère} classe</i>	<i>10 800 €</i>	<i>1 200 €</i>

➔ Cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

La cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds maximums annuels	
		IFSE (non logé)	CIA
Groupe 1	Agent de maîtrise Adjoints technique Principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoints technique de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	10 800 €	1 200 €

Catégorie B

→ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds maximums annuels	
		IFSE (non logé)	CIA
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Rédacteur	14 650 €	1 995 €

3) Modulations individuelles

→ Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir 2).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de plus ou moins 100 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies (et liées au poste)
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les minimum tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

→ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Son montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, en une fois.

La part du CIA sera versée dans l'année N pour l'année N-1.

4) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

→ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc....)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes....)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la N.B.I
- la prime de responsabilité

→ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus-conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir 3 ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

5) Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5^e de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil d'enfants, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

6) Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

8) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

9) Voies et délais de recours

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 01/06/2022 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA) (si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

2) Travaux éclairage public et extension cimetière = Crédit Agricole : court terme TVA

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal l'état d'avancement des travaux du programme d'investissement : remplacement Eclairage Public en LED et extension cimetière.

Il rappelle que l'exécution de ce programme comporte pour la Commune la nécessité de recourir à l'emprunt dans l'attente de recouvrement de :

-la TVA pour un montant de 19 307,67 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie, l'attribution d'un prêt Avance TVA d'un montant de 16 000 €. Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- Montant : 16 000 €
- Durée : 24 mois
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Taux : variable
- Index de référence : Euribor 3 mois – si l'Euribor est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0
- Marge sur index : 0,75 %
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : total ou partiel possible à tout moment sans indemnité
- Commission de mise en place : 150 €

La Commune de Vauchelles s'engage à verser 150 Euros de commission de mise en place, payables en une seule fois et déduits du montant du crédit dès la mise à disposition des fonds, majorés de le TVA s'il y a lieu.

La Commune de Vauchelles s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de Vauchelles s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

3) Communauté de Communes du Pays Novonnais : approbation du rapport de la CLECT du 22/03/2022

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 22/03/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts et en application du 1° bis) du V de l'article ci-mentionné du CGI,

Considérant le rapport de la CLECT ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le rapport de CLECT du 22 mars 2022, ci annexé et modifiant ainsi que précisé dans le rapport le montant de l'attribution de compensation 2022 et suivantes de la commune.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Questions Diverses

-Monsieur le Maire fait le point sur le dossier de la réhabilitation de la Mairie.

-Elaboration du tableau des permanences pour le bureau de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

-Monsieur le Maire informe qu'un permis de construire a été déposé pour un projet de 3 logements et 1 studio, rue de Brussy.

-Fête du 14 juillet : tour de table des présents.

-Monsieur le Maire informe que l'école d'art de Compiègne n'a pas retenu le tableau de Vauchelles (se situant dans l'Eglise) pour le restaurer. C'est celui de la commune de Ville qui a été retenu.

Plus aucun point n'est à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h18.